

## Chapitre 5

### LOI SUR L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE ET LE CONSEIL EXÉCUTIF (Sanctionnée le 6 mars 2002)

Le commissaire du Nunavut, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

#### DÉFINITIONS

##### Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« Bureau de régie et des services » Le Bureau constitué aux termes du paragraphe 38(1).  
(*Management and Services Board*)

« caucus » Tous les députés de l'Assemblée législative agissant comme un organe.  
(*caucus*)

« député » Député à l'Assemblée législative. (*member*)

« députés ordinaires du caucus » Tous les députés de l'Assemblée législative, sauf les membres du Conseil exécutif et le président, agissant comme un organe. (*regular members' caucus*)

« élection » Élection d'un ou de plusieurs députés à l'Assemblée législative. (*election*)

« exercice » Période commençant le 1<sup>er</sup> avril d'une année et se terminant le 31 mars de l'année suivante. (*fiscal year*)

« greffier » Le greffier de l'Assemblée législative nommé en vertu du paragraphe 50(1).  
(*Clerk*)

« ministre » Ministre nommé en vertu du paragraphe 66(1). (*Minister*)

« premier ministre » Chef du gouvernement choisi en vertu de l'alinéa 60(1)a). (*Premier*)

« président » Le président de l'Assemblée législative élu aux termes du paragraphe 41(1).  
(*Speaker*)

« président adjoint » Président adjoint et président du comité plénier élu aux termes du paragraphe 42(1). (*Deputy Speaker*)

« session » Session de l'Assemblée législative, visée au paragraphe 6(1). (*session*)

« travail de député » Travail qui se rapporte directement aux responsabilités d'un député relativement à la représentation normale et appropriée de ses électeurs. (*constituency work*)

« vice-premier ministre » Vice-premier ministre nommé en vertu du paragraphe 64(1). (*Deputy Premier*)

Définition de « agent indépendant de l'Assemblée législative »

(2) Dans la présente loi, « agent indépendant de l'Assemblée législative » s'entend de l'agent visé à l'alinéa 40(3)c) et au paragraphe 57(1). S'entend en outre :

- a) du commissaire à l'intégrité nommé en vertu du paragraphe 24(1) de la *Loi sur l'intégrité*;
- b) du directeur général des élections nommé en vertu du paragraphe 3(1) de la *Loi électorale*;
- c) du commissaire aux langues nommé en vertu du paragraphe 18(1) de la *Loi sur les langues officielles*;
- d) du commissaire aux renseignements et à la vie privée nommé en vertu du paragraphe 61(1) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Pouvoir inhérent de l'Assemblée législative

**2.** (1) Sauf disposition expresse contraire, la présente loi ne limite aucunement le pouvoir inhérent qu'a l'Assemblée législative sur ses délibérations, privilèges ou prérogatives.

Droits de l'Assemblée législative non limités

(2) La présente loi n'a pas pour effet de limiter le droit de l'Assemblée législative d'expulser ou de suspendre un député, ni de lui imposer une mesure disciplinaire, en conformité avec les pratiques, les règles et les procédures de l'Assemblée législative ou les pratiques du Parlement.

Qaujimajatuqangit inuit

(3) Dans l'exercice de son droit visé au paragraphe (1), l'Assemblée législative peut tenir compte des Qaujimajatuqangit inuit.

## ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

Circonscriptions électorales

**3.** (1) Sont créées 19 circonscriptions électorales, nommées et décrites à l'annexe A.

Élection d'un député

(2) Chaque circonscription électorale a le droit d'élire un député à l'Assemblée législative.

#### Ordre officiel de délivrance d'un bref

**4.** Les instructions du commissaire données aux termes du paragraphe 15(1) de la *Loi sur le Nunavut* (Canada), relativement à la délivrance des brefs d'élection des députés, se présentent sous la forme d'un ordre officiel.

#### Mandat de l'Assemblée législative

**5.** Sous réserve de l'article 17 de la *Loi sur le Nunavut* (Canada), le mandat maximal de l'Assemblée législative est de cinq ans à compter de la date de la proclamation des résultats des élections générales.

#### Session

**6.** (1) Une session commence le premier jour de la première séance suivant la prorogation de l'Assemblée législative et se termine le jour où la session est prorogée.

#### Première session

(2) Le commissaire convoque la première session de l'Assemblée législative dans les plus brefs délais après la date de la proclamation des résultats. Sauf circonstance exceptionnelle nécessitant un délai, la première session ne peut en aucun cas être tenue plus de 45 jours après la date des élections générales.

#### Convocation des sessions

(3) Le commissaire convoque au moins une session chaque année. Toutefois, il ne peut s'écouler un intervalle de 12 mois entre la dernière séance que tient l'Assemblée législative au cours d'une session et la première séance de la session suivante.

#### Date de la session suivante

(4) Lors de la prorogation d'une session, le commissaire annonce la date du début de la session suivante.

#### Définition de « capitale du Nunavut »

**7.** (1) Dans le présent article, « capitale du Nunavut » s'entend du lieu désigné par le gouverneur en conseil aux termes de l'article 4 de la *Loi sur le Nunavut* (Canada).

#### Iqaluit désigné

(2) En vertu du paragraphe (1), Iqaluit est le lieu désigné comme capitale du Nunavut.

#### Lieux des séances

(3) Les sessions et les séances de l'Assemblée législative sont tenues à Iqaluit, à moins que l'Assemblée législative réunie en caucus ne décide de tenir une session ou une séance en un autre lieu au Nunavut.

#### Enceinte de l'Assemblée législative

**8.** (1) À Iqaluit, l'enceinte de l'Assemblée législative relève de la compétence du président et comprend :

- a) l'Édifice de l'Assemblée législative ainsi que tous les autres bureaux, entrepôts ou aires d'entreposage d'usage habituel et courant par les députés, les agents et les employés du Bureau de l'Assemblée législative pour la tenue des activités de l'Assemblée législative;
- b) les installations temporairement utilisées par les députés, les agents et les employés du Bureau de l'Assemblée législative, pour la tenue des activités de l'Assemblée législative.

Enceinte lorsque l'Assemblée législative siège ailleurs qu'à Iqaluit

(2) Lorsque l'Assemblée législative siège dans une autre collectivité ou en un autre lieu au Nunavut, l'enceinte de l'Assemblée législative relève de la compétence du président et comprend les installations temporairement utilisées par les députés, les agents et les employés du Bureau de l'Assemblée législative, pour la tenue des activités de l'Assemblée législative pendant la séance.

Quorum

**9.** (1) Le quorum de l'Assemblée législative est constitué par la majorité des députés, le président inclus.

Vote

(2) L'Assemblée législative prend ses décisions à la majorité des voix exprimées.

Inéligibilité d'un député au moment de l'élection

**10.** (1) Quiconque, alors qu'il est inéligible, est élu député ne peut être député ni siéger comme tel.

Inéligibilité d'un député après l'élection

(2) Le député qui, après son élection, serait inéligible, ne peut être député ni siéger comme tel.

Personnes inéligibles

(3) En sus des critères d'éligibilité des candidats prévus par la *Loi électorale*, quiconque fait partie des catégories suivantes est inéligible pour siéger en tant que député :

- a) les membres de conseils, d'offices, de commissions ou d'autres organisations, auxquels ils ont été nommés en vertu d'une loi, ou d'une loi d'une province, d'un autre territoire ou du Canada;
- b) les titulaires d'une charge à laquelle ils ont été élus ou nommés en vertu de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut;
- c) les maires ou conseillers d'une municipalité;
- d) les agents du Bureau de l'Assemblée législative, à l'exception des membres du Bureau de régie et des services;
- e) les membres de conseils, d'offices et de commissions ainsi que les dirigeants des sociétés et des organismes du gouvernement du Nunavut.

Député reconnu coupable par acte d'accusation aux termes du *Code criminel*

**11.** (1) Le député reconnu coupable d'une infraction visée au *Code criminel* et poursuivi par acte d'accusation ne peut être député ni siéger comme tel.

Député reconnu coupable d'une autre infraction

(2) Lorsque le député est reconnu coupable d'une infraction prévue par une loi ou une loi du Canada et qui n'est pas visée au paragraphe (1), l'Assemblée législative peut décider s'il est nécessaire, pour le bien du public et dans l'intérêt de l'Assemblée législative, d'expulser le député de l'Assemblée législative, de déclarer son siège vacant ou de lui imposer une autre mesure disciplinaire.

Serments

**12.** Préalablement à son entrée en fonctions, le député prête, devant le commissaire, le serment d'allégeance selon la formule 1 et le serment professionnel selon la formule 2 de l'annexe D.

## VACANCES

Démission

**13.** (1) Un député peut démissionner :

- a) soit en déclarant publiquement, en cours de séance, sa décision de démissionner, auquel cas le greffier consigne la décision dans les registres et journaux de l'Assemblée législative et le siège du député devient immédiatement vacant;
- b) soit en faisant parvenir au président :
  - (i) une déclaration écrite de sa décision de démissionner, signée et datée d'au plus 14 jours avant la date de réception de la déclaration par le président,
  - (ii) l'affidavit d'un témoin, assermenté devant un commissaire à l'assermentation ou devant une autre personne habilitée à recevoir les affidavits au Nunavut, attestant la signature de la déclaration.

Sur réception de la déclaration et de l'affidavit par le président, le siège du député devient vacant.

Avis au commissaire

(2) Lorsqu'il reçoit la déclaration et l'affidavit visés à l'alinéa (1)b), le président avise le commissaire de la vacance et lui transmet la déclaration et l'affidavit.

Député réputé avoir démissionné

(3) Le député reconnu coupable d'un acte criminel prévu au *Code criminel* et poursuivi par acte d'accusation est réputé avoir démissionné.

Présomption

(4) Pour l'application du présent article, nul n'est réputé député à moins d'avoir été déclaré élu à ce titre.

#### Effet de la démission

(5) La démission d'un député aux termes du présent article ne porte pas atteinte à la conduite ni au résultat des procédures qui sont en instance ou qui peuvent être entamées, selon le cas :

- a) sous le régime d'une loi concernant les élections contestées;
- b) sous le régime de la *Loi sur l'intégrité*;
- c) par l'Assemblée législative dans sa fonction judiciaire.

#### Ordre officiel

**14.** (1) En cas de vacance du siège d'un député pour quelque motif que ce soit, le commissaire, lorsqu'il en est avisé, donne au directeur général des élections, au sens de l'article 1 de la *Loi électorale*, l'ordre officiel de délivrer un bref d'élection pour combler la vacance, et de tenir l'élection aussitôt que possible, mais au plus tard six mois après la vacance.

#### Exception

(2) Aucun ordre officiel ne peut être donné aux termes du paragraphe (1) lorsque la vacance se produit dans les six mois qui précèdent :

- a) soit la fin de l'Assemblée législative;
- b) soit la dissolution de celle-ci.

#### Annulation de l'ordre

(3) La dissolution de l'Assemblée législative, survenant après qu'est donné l'ordre officiel aux termes du paragraphe (1) et avant la tenue de l'élection en vue de combler la vacance, annule l'ordre officiel et les brefs délivrés en conséquence.

#### Effet de vacances de sièges

**15.** Tant que les députés présents constituent le quorum, l'Assemblée législative n'est pas incomplète, ses délibérations ne sont pas nulles et elle n'est pas empêchée de se réunir ni de délibérer du fait de l'omission ou du défaut d'élire un ou plusieurs députés pour toute circonscription électorale ni du fait de la vacance du siège ou de l'annulation de l'élection d'un ou de plusieurs députés.

## DROITS ET POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE ET DES DÉPUTÉS

#### Privilèges parlementaires

**16.** (1) L'Assemblée législative et les députés de l'Assemblée législative détiennent et exercent les mêmes privilèges, immunités et pouvoirs que ceux qui sont présentement détenus et exercés par la Chambre des communes du Parlement du Canada et par les députés qui y siègent.

#### Inclusion dans le droit du Nunavut

- (2) Les privilèges, les immunités et les pouvoirs visés au paragraphe (1) :
- a) font partie du droit public et commun du Nunavut;
  - b) n'ont pas à être plaidés;

- c) sont connus d'office par tous les tribunaux du Nunavut;
- d) sont exercés en tenant compte des Qaujimajatuqangit inuit.

#### Droits existants maintenus

(3) La présente loi n'a pas pour effet de priver l'Assemblée législative, ses députés, le Bureau de régie et des services, les comités de l'Assemblée législative ou du Bureau de régie et des services ni les personnes participant aux délibérations de l'Assemblée législative, du Bureau de régie et des services ou de leurs comités, des droits, des immunités, des privilèges ou des pouvoirs auxquels ils ont par ailleurs droit.

#### Constitution de comités

**17.** (1) L'Assemblée législative peut constituer les comités qu'elle estime indiqués pour l'aider et la conseiller.

#### Extension des pouvoirs et des droits

(2) Tous les pouvoirs et droits de l'Assemblée législative sont étendus à ses comités, ainsi qu'au Bureau de régie et des services et à ses comités.

#### Pouvoirs de l'Assemblée législative

**18.** (1) L'Assemblée législative détient les pouvoirs suivants :

- a) régler ses propres délibérations et affaires internes;
- b) s'assurer que les députés sont présents et exercent leurs fonctions;
- c) imposer des mesures disciplinaires aux députés, notamment leur suspension ou leur expulsion;
- d) publier des documents qui seraient autrement considérés comme diffamatoires;
- e) assermenter les témoins;
- f) contraindre les témoins à être présents, à témoigner et à produire des documents, à l'exception des témoignages ou de la production de documents qu'un tribunal ne pourrait pas ordonner;
- g) faire enquête sur les manquements aux privilèges parlementaires, et les punir.

#### Protection des témoins

(2) Le témoignage ou les documents produits en vertu du paragraphe (1) ne peuvent être utilisés à l'encontre de la personne qui a témoigné ou qui a produit les documents, sauf en cas de poursuite pour parjure.

## DROITS ET POUVOIRS DES DÉPUTÉS

#### Droits et pouvoirs des députés

**19.** (1) En sus des droits et des pouvoirs des députés visés au paragraphe 16(3), les députés détiennent les droits et les pouvoirs suivants :

- a) la liberté d'expression;
- b) sous réserve de la présente loi ou de la *Loi sur l'intégrité*, ils sont à l'abri d'une arrestation, dans le cadre d'une poursuite civile,

- pendant une séance de l'Assemblée législative, et pendant les cinq jours précédant le début de la séance et les cinq jours suivant la fin de celle-ci;
- c) l'exemption de la fonction de juré;
  - d) l'exemption de l'obligation de comparaître comme témoin devant un tribunal ou devant une personne ou un organisme habilité à contraindre des témoins, aux moments suivants :
    - (i) pendant une séance de l'Assemblée législative et pendant les cinq jours précédant le début de la séance et les cinq jours suivant la fin de celle-ci,
    - (ii) pendant la réunion d'un comité auquel ils siègent ou devant lequel ils doivent comparaître, et pendant deux jours précédant le début de la réunion et les deux jours suivant la fin de celle-ci,
    - (iii) aux dates et heures jugées nécessaires par le président pour le fonctionnement de l'Assemblée législative;
  - e) ils sont à l'abri d'entrave, d'ingérence, d'intimidation et d'agression dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

#### Consentement du président nécessaire

(2) Un député ne peut être arrêté ni détenu pour une affaire criminelle alors qu'il se trouve dans l'Édifice de l'Assemblée législative ou dans son enceinte, sans le consentement préalable du président ou du président adjoint.

#### Immunité

(3) Sous réserve de la *Loi sur l'intégrité*, les députés sont soustraits aux poursuites civiles ou pénales, à l'arrestation, à l'emprisonnement ou aux dommages-intérêts du fait :

- a) soit d'une question ou affaire qu'ils soulèvent, notamment par voie de pétition, de projet de loi, de résolution ou de motion;
- b) soit de leurs déclarations,

devant l'Assemblée législative, le Bureau de régie et des services, ou devant un de leurs comités respectifs.

#### Immunité pour les actes accomplis sous l'autorité de l'Assemblée législative

**20.** (1) Bénéficie de l'immunité et ne peut être tenu responsable en dommages-intérêts ni autrement de ses actes, quiconque, selon le cas :

- a) agit en conformité avec les instructions légitimes de l'Assemblée législative;
- b) est témoin devant l'Assemblée législative, le Bureau de régie et des services, ou devant l'un de leurs comités respectifs.

#### Immunité pour diffusion de documents diffamatoires

(2) Bénéficie de l'immunité, quiconque diffuse des documents qui seraient autrement considérés comme diffamatoires, si la diffusion découle d'un ordre de l'Assemblée législative.



### Exemptions étendues pour les agents et employés

**21.** Le greffier, le légiste-conseil, le sergent d'armes, les employés du Bureau de l'Assemblée législative, et les personnes comparaisant devant l'Assemblée législative, le Bureau de régie et des services ou l'un de leurs comités respectifs, sont exemptés de l'obligation de comparaître comme témoin devant un tribunal ou devant une personne ou un organisme habilité à contraindre des témoins, ainsi que de la fonction de juré, aux moments suivants :

- a) pendant une séance de l'Assemblée législative et pendant les cinq jours précédant le début de la séance et les cinq jours suivant la fin de celle-ci;
- b) pendant la réunion d'un comité et pendant deux jours précédant le début de la réunion et les deux jours suivant la fin de celle-ci;
- c) aux dates et heures jugées nécessaires par le président pour le fonctionnement de l'Assemblée législative.

### MANQUEMENTS AUX PRIVILÈGES

#### Pouvoirs judiciaires de l'Assemblée législative

**22.** L'Assemblée législative est un tribunal d'archives et a tous les droits, pouvoirs et privilèges d'un tribunal pour procéder à une enquête, statuer sur les manquements aux privilèges parlementaires et les punir, notamment le pouvoir d'ordonner l'emprisonnement comme sanction.

#### Manquements aux privilèges selon l'Assemblée législative

**23.** (1) L'acte qui, selon l'Assemblée législative, représente une tentative ou a pour effet d'entraver les fonctions de l'Assemblée législative, des députés, du Bureau de régie et des services, ou d'un de leurs comités respectifs, constitue un manquement aux privilèges parlementaires.

#### Actes qui constituent des manquements aux privilèges

(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), constituent des manquements aux privilèges parlementaires :

- a) commettre des voies de fait sur la personne d'un député ou publier des écrits diffamatoires à son endroit;
- b) entraver, menacer, tenter de violenter ou d'intimider un député dans une affaire qui concerne l'exercice de sa charge;
- c) chercher à influencer un député de façon irrégulière dans l'exercice de ses fonctions, en lui offrant un pot-de-vin, des honoraires ou une rétribution, ou, quant au député, accepter ce pot-de-vin, ces honoraires ou cette rétribution;
- d) suborner quiconque témoigne ou doit témoigner devant l'Assemblée législative ou un de ses comités;
- e) rendre un faux témoignage, ne pas témoigner comme il se doit ou refuser d'être présent, de témoigner ou de produire des documents devant l'Assemblée législative ou un de ses comités;
- f) contrefaire ou falsifier :

- (i) les registres de l'Assemblée législative ou de l'un de ses comités,
- (ii) un document présenté ou déposé devant l'Assemblée législative ou un de ses comités, ou destiné à l'être;
- g) présenter sciemment à l'Assemblée législative ou à un de ses comités un document faux ou contrefait;
- h) contrevenir à la présente loi ou à un ordre de l'Assemblée législative ou de l'un de ses comités.

#### Décisions et ordres définitifs

**24.** (1) Les décisions et les ordres de l'Assemblée législative visés aux articles 22 et 23 sont définitifs.

#### Responsabilité additionnelle

(2) La décision ou l'ordre de l'Assemblée législative visé à l'article 22 ou 23 ne porte pas atteinte à la responsabilité de l'auteur de l'infraction en cas de poursuite et de peine, conformément à la loi et indépendamment de la présente loi.

### INDEMNITÉS, ALLOCATIONS ET FRAIS

#### Indemnité de député

**25.** (1) Les députés reçoivent une indemnité au taux fixé à l'article 1 de l'annexe C.

#### Date de prise d'effet

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la qualité de député s'acquiert au dernier jour fixé pour l'élection d'un député dans la circonscription électorale représentée.

#### Période d'admissibilité

(3) Pour l'application du paragraphe (1), les personnes qui étaient députés avant la fin ou la dissolution de l'Assemblée législative sont réputées le demeurer jusqu'à la date des élections générales suivantes.

#### Paiement de l'indemnité

(4) L'indemnité visée au paragraphe (1) est payée toutes les deux semaines en versements égaux.

#### Déduction en cas d'absence

(5) Le Bureau de régie et des services peut, par règlement, établir le montant qui peut être recouvré d'une indemnité visée au paragraphe (1), versée à un député qui n'assiste pas à une séance de l'Assemblée législative ou à une réunion d'un de ses comités, à moins que le député ne fournisse au Bureau une justification qui, selon le Bureau, est une justification raisonnable de son défaut.

#### Décès d'un député

(6) En cas de décès d'un député, l'indemnité visée au paragraphe (1) est versée jusqu'à la fin du mois où est survenu le décès.

#### Indemnité additionnelle

**26.** En sus de l'indemnité visée au paragraphe 25(1), une indemnité au taux fixé à l'article 2 de l'annexe C est versée au député ou à une personne visée à l'alinéa 60(1)b) pendant qu'il ou elle occupe une charge visée à l'article 2 de l'annexe C.

#### Indemnité de présence à un comité

**27.** (1) Une indemnité au taux fixé à l'article 3 de l'annexe C est versée au député qui, selon le cas :

- a) assiste à une réunion d'un comité spécial ou permanent de l'Assemblée législative dont il est membre;
- b) assiste à une réunion du Bureau de régie et des services dont il est membre;
- c) assiste à une réunion du caucus;
- d) remplit une tâche ou occupe une charge qui lui est confiée par l'Assemblée législative ou par le président;
- e) assiste à une réunion du caucus des députés ordinaires.

#### Indemnité pour chaque jour

(2) L'indemnité visée au paragraphe (1) est versée pour chaque jour où la personne exécute les fonctions visées.

#### Indemnité maximale de déplacement

(3) La durée maximale de déplacement pour lequel une indemnité visée au paragraphe (1) est versée est de quatre jours.

#### Calcul de l'indemnité

(4) L'indemnité visée au paragraphe (1) est calculée au prorata du temps pendant lequel le député, selon le cas :

- a) assiste à la réunion, remplit la tâche ou occupe la charge visée au paragraphe (1);
- b) est absent pour l'une de ces raisons de son lieu de résidence.

#### Indemnité pendant la session

(5) Pendant la session, les députés ne reçoivent l'indemnité visée au paragraphe (1) que si la réunion a lieu, la tâche est remplie ou la charge est occupée le samedi, le dimanche, un jour férié au sens de la *Loi sur les normes du travail*, comprenant le lundi de Pâques et le lendemain de Noël, ou alors que la session est ajournée.

#### Président et ministres

(6) Le président et les ministres ne peuvent recevoir une indemnité en vertu du paragraphe (1).

#### Allocation de séjour pour le député qui vit à proximité

**28.** (1) Une allocation de séjour est versée au député, au taux fixé par règlement, lorsqu'il vit à proximité de l'endroit où, selon le cas :

- a) se tient une session ou une séance;
- b) se tient une réunion d'un comité spécial ou permanent de l'Assemblée législative dont il est membre;
- c) se tient une réunion du Bureau de régie et des services, dont il est membre;
- d) se tient une réunion du caucus;
- e) se tient une réunion du caucus des députés ordinaires;
- f) il remplit une tâche ou occupe une charge qui lui est confiée par l'Assemblée législative ou par le président.

#### Allocation pour chaque jour

(2) L'allocation visée au paragraphe (1) est versée pour chaque jour au cours duquel le député assiste à la session, à la séance ou à la réunion, ou pour chaque jour au cours duquel il remplit la tâche ou occupe la charge.

#### Allocation de séjour pour le député

(3) Le député qui ne vit pas à proximité d'un endroit visé au paragraphe (1) et qui est obligé de voyager pour s'y rendre, reçoit :

- a) les frais raisonnables entraînés par le voyage aller-retour entre son lieu de résidence et le lieu où il est tenu de se rendre;
- b) une allocation de séjour, au taux fixé par règlement, pour chaque jour au cours duquel il assiste à la session, à la séance ou à la réunion, remplit la tâche ou occupe la charge visée au paragraphe (1), ou pour chaque jour au cours duquel il est absent de son lieu de résidence pour l'une de ces raisons.

#### Remboursement des frais

(4) Le député dont les frais sont supérieurs à l'allocation de séjour prévue aux paragraphes (1) ou (3) a droit au remboursement des frais raisonnables engagés pour assister à la session, à la séance ou à la réunion, ou pour remplir la tâche ou occuper la charge, sur présentation des reçus ou autres documents jugés satisfaisants par le Bureau de régie et des services.

#### Allocation pour les résidents du Nord

**29.** Le député reçoit une allocation pour les résidents du Nord, calculée selon son lieu de résidence habituel, au taux fixé à l'article 4 de l'annexe C.

#### Frais de déplacement pendant la session

**30.** (1) En sus des frais de déplacement visés à l'alinéa 28(3)a), le député qui assiste à une session a droit :

- a) à un billet aller-retour entre l'aéroport le plus proche de son lieu de résidence et le lieu de la session;
- b) à un autre billet, identique à celui décrit à l'alinéa a), après avoir assisté à la session pendant 5 jours de séance;
- c) à un autre billet, identique à celui décrit à l'alinéa a), après avoir assisté à la session pendant 20 jours de séance;

- d) à un autre billet, identique à celui décrit à l'alinéa a), après avoir assisté à la session pendant 35 jours de séance.

#### Frais de déplacement

(2) Pour l'application du paragraphe (1), les frais de déplacement sont ceux qui sont les plus raisonnables selon le Bureau de régie et des services. En cas de mésentente à cet égard, le Bureau de régie et des services décide du caractère raisonnable des frais.

#### Frais de déplacement du conjoint

(3) Le conjoint du député ou la personne que celui-ci désigne a également droit au billet visé à l'alinéa (1)a).

#### Déplacements additionnels du conjoint ou d'une autre personne

(4) Le conjoint du député ou la personne que celui-ci désigne peut prendre les billets visés aux alinéas (1)b) à d) à la place du député.

#### Frais relatifs au travail de député

**31.** (1) En sus des allocations et des frais prévus aux articles 27 à 30 :

- a) le député a droit à une allocation de séjour, au taux fixé par règlement, pour chaque jour où il effectue du travail de député à proximité de sa résidence;
- b) si le travail de député n'est pas effectué à proximité de sa résidence, il a droit :
  - (i) aux frais raisonnables entraînés par le voyage aller-retour entre son lieu de résidence et le lieu où il est tenu de se rendre,
  - (ii) à une allocation de séjour, au taux fixé par règlement, pour chaque jour où le député effectue du travail de député ou s'absente de son lieu de résidence pour effectuer ce travail.

#### Déclaration écrite

(2) Un député peut réclamer l'allocation de séjour visée à l'alinéa (1)a) ou au sous-alinéa (1)b)(ii) en déposant au greffe une déclaration écrite indiquant les dates auxquelles le travail de député a été exécuté ainsi que les endroits où il l'a été.

#### Indemnité maximale

(3) Un député peut réclamer une allocation de séjour prévue à l'alinéa (1)a) ou au sous-alinéa (1)b)(ii) pour une période maximale de 90 jours pendant un exercice.

#### Autres frais pouvant être payés

(4) En sus des allocations et des frais visés au paragraphe (1), le député a droit au remboursement des frais raisonnables engagés afin d'accomplir son travail de député, sur présentation de reçus ou autres documents jugés satisfaisants par le Bureau de régie et des services.

#### Montant des frais

(5) Les frais maximaux auxquels un député a droit en vertu du sous-alinéa (1)b)(i) et du paragraphe (4) ne peuvent, au cours d'un même exercice, dépasser le montant fixé à l'annexe B pour la circonscription électorale qu'il représente.

#### Frais et indemnités proportionnels

**32.** Dans l'année où se tient une élection générale, les frais, indemnités et allocations auxquels les députés, le président et le président adjoint ont droit en vertu de l'article 31 sont réduits comme suit :

- a) pour la période qui précède l'élection, à un montant proportionnel à la période allant du premier jour de l'exercice à la date de délivrance du bref d'élection;
- b) pour la période qui suit l'élection, à un montant proportionnel à la période allant de la date de la proclamation des résultats au dernier jour de l'exercice.

#### Allocation transitoire

**33.** (1) Le député de l'Assemblée législative reçoit une allocation transitoire dans les cas suivants :

- a) il n'est pas élu député à l'Assemblée législative subséquente;
- b) il cesse d'être député à l'Assemblée législative actuelle.

#### Calcul

(2) L'allocation transitoire visée au paragraphe (1) est calculée comme un montant égal au montant de l'indemnité versée au député pour six semaines par année où il a exercé les fonctions de député, au taux fixé à l'article 1 de l'annexe C, en sus des allocations applicables pour six semaines par année où il a exercé ses fonctions, au taux fixé à l'article 2 de l'annexe C pour la qualité dans laquelle il a exercé ses fonctions.

#### Allocation maximale

(3) L'allocation transitoire maximale calculée en vertu du paragraphe (2) ne doit pas être supérieure au montant fixé à l'article 5 de l'annexe C.

#### Calcul de l'allocation

(4) L'allocation transitoire d'un député qui a siégé moins d'un an à l'Assemblée législative est calculée au prorata du temps pendant lequel il a siégé.

#### Calcul dans le cas des députés en fonctions

(5) Lorsque le député exerce ses fonctions à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, et qu'il les exerçait aussi le 1<sup>er</sup> avril 1999, son allocation transitoire est calculée aux termes du paragraphe (2) à partir du 1<sup>er</sup> avril 1999.

#### Remboursement de l'excédent

**34.** (1) Le député qui a reçu une indemnité, une allocation ou des frais supérieurs à ceux qui sont prévus par la présente loi rembourse l'excédent au Trésor.

### Compensation

(2) Le Bureau de régie et des services peut compenser l'excédent visé au paragraphe (1) par les autres indemnités, allocations ou frais auxquels le député peut avoir droit.

### Paiement de l'indemnité ou de l'allocation dans des circonstances spéciales

(3) Le député qui n'est pas admissible à recevoir l'indemnité ou l'allocation prévue aux articles 27, 28 ou 31 parce qu'il n'a pas, selon le cas :

- a) assisté à la session, à la séance ou à la réunion;
- b) rempli la tâche ou occupé la charge;
- c) accompli son travail de député,

peut recevoir l'indemnité ou l'allocation, malgré les articles 27, 28 et 31, si le Bureau de régie et des services est d'avis que le paiement est justifié eu égard aux circonstances expliquant son absence de la session, de la séance ou de la réunion, ou son omission de remplir sa tâche, d'occuper sa charge ou d'accomplir son travail.

### Augmentation ou diminution des taux

**35.** (1) Lorsque les taux de traitement des fonctionnaires visés à l'alinéa 41(1.4)a) de la *Loi sur la fonction publique* sont globalement augmentés ou diminués d'un certain pourcentage, le Bureau de régie et des services peut, par règlement, modifier l'annexe C du même pourcentage d'augmentation ou de diminution.

### Règlements rétroactifs

(2) Les règlements pris en vertu du paragraphe (1) peuvent entrer en vigueur à une date antérieure à celle où ils sont pris.

### Rapport annuel

**36.** Au cours de chaque exercice, le président dépose devant l'Assemblée législative un rapport indiquant les sommes payées par l'Assemblée législative au cours de l'exercice précédent à titre d'indemnités, d'allocations ou de frais à quiconque a été député à l'Assemblée législative au cours de cet exercice.

### Constitution d'une commission

**37.** (1) Après consultation avec le Bureau de régie et des services, le président peut constituer une commission indépendante pour examiner les indemnités, les allocations, les frais et les avantages devant être versés aux députés de l'Assemblée législative, et faire au président des recommandations à cet égard et à l'égard de matières connexes.

### Rapports de la commission

(2) Le président s'assure que les recommandations et les rapports faits par la commission constituée en vertu du paragraphe (1) sont déposés devant l'Assemblée législative aussitôt que possible et, en tous les cas, avant la fin de la session au cours de laquelle ils sont reçus.

#### Composition de la commission

(3) La commission est composée d'au plus cinq membres, choisis par le président, sur recommandation du Bureau de régie et des services.

#### Inéligibilité des députés

(4) Les députés ne peuvent siéger à la commission.

### BUREAU DE RÉGIE ET DES SERVICES

#### Bureau de régie et des services

**38.** (1) Est constitué le Bureau de régie et des services, doté de la personnalité morale et composé :

- a) du président;
- b) d'au moins un ministre;
- c) de trois députés, autres que le président adjoint.

#### Nominations

(2) À sa première session, l'Assemblée législative nomme les membres du Bureau de régie et des services par voie de résolution.

#### Mandat

(3) À moins d'être révoqués par résolution de l'Assemblée législative, les membres du Bureau de régie et des services occupent leur poste jusqu'à ce que l'Assemblée législative suivante nomme les membres en conformité avec le paragraphe (2).

#### Président

(4) Le président préside le Bureau de régie et des services.

#### Absence ou empêchement du président

(5) En cas d'absence, d'empêchement du président ou de vacance de son poste, le président adjoint assume la présidence du Bureau de régie et des services jusqu'à ce que le président reprenne sa charge ou que son poste soit comblé.

#### Président intérimaire

(6) En cas d'absence ou d'empêchement du président et du président adjoint à une réunion du Bureau de régie et des services, ses membres choisissent un des leurs pour assumer la présidence jusqu'à ce que le président ou le président adjoint reprenne sa charge.

#### Vacance entre les sessions

(7) Si la vacance au Bureau de régie et des services survient entre les sessions, celui-ci peut nommer un membre intérimaire pour y siéger jusqu'à ce que l'Assemblée législative nomme un remplaçant.



#### Quorum

**39.** (1) Le président et deux autres membres du Bureau de régie et des services en constituent le quorum.

#### Vote

(2) Chaque membre du Bureau de régie et des services a droit à une voix.

#### Voix prépondérante du président

(3) Malgré le paragraphe (2), le président du Bureau de régie et des services n'a qu'une voix prépondérante.

#### Secrétaire

(4) Le greffier est le secrétaire du Bureau de régie et des services.

#### Règlements

**40.** (1) Le Bureau de régie et des services peut, par règlement :

- a) fixer les taux des indemnités, des allocations et des frais prévus aux annexes B et C;
- b) régir les fonctions additionnelles du greffier;
- c) régir les fonctions des agents et des employés du Bureau de l'Assemblée législative;
- d) assurer l'application de la présente loi.

#### Règlements rétroactifs

(2) Les règlements pris en vertu de l'alinéa (1)a) peuvent entrer en vigueur à une date antérieure à celle où ils sont pris.

#### Pouvoirs du Bureau de régie et des services

(3) Le Bureau de régie et des services peut :

- a) fournir aux députés les services qu'il estime appropriés;
- b) gérer les indemnités, les allocations, les frais, les remboursements et avantages auxquels les députés ont droit;
- c) mettre en place le Bureau de l'Assemblée législative, et en assurer la gestion et le fonctionnement;
- d) établir la classification des emplois et l'échelle des salaires, et déterminer les autres conditions d'emploi;
- e) établir un système pour l'accumulation des crédits de congés annuels et de congés de maladie pour le travail régulier, et fixer les paiements relatifs à ces crédits;
- f) fixer la rémunération des agents indépendants de l'Assemblée législative;
- g) établir les mesures de sécurité pour l'Assemblée législative;
- h) élaborer les politiques pour assurer l'application de la présente loi;
- i) concevoir un décor convenable pour l'Assemblée législative et établir les règles de protocole et d'apparat appropriées aux cérémonies d'ouverture de l'Assemblée législative;

- j) régir toute autre matière financière ou administrative qu'il estime appropriée relativement à l'Assemblée législative ou au Bureau de l'Assemblée législative.

#### Fonction du Bureau de régie et des services

(4) Le Bureau de régie et des services approuve les prévisions budgétaires annuelles.

#### Fonctions du président

(5) Le président du Bureau de régie et des services en est le premier dirigeant et remplit les fonctions du Bureau sous l'autorité de celui-ci.

#### Règles et procédures

(6) Le Bureau de régie et des services peut adopter ses propres règles et procédures.

#### Qaujimajatuqangit inuit

(7) Dans l'exercice de ses pouvoirs et fonctions, le Bureau de régie et des services tient dûment compte des cultures et des traditions du Nunavut, ainsi que des Qaujimajatuqangit inuit.

### PRÉSIDENT ET PRÉSIDENT ADJOINT

#### Président

**41.** (1) À sa première séance après une élection générale, l'Assemblée législative élit un député pour occuper le poste de président.

#### Mandat

(2) Le président occupe son poste à titre amovible, sous réserve de révocation par l'Assemblée législative.

#### Vacance

(3) Si le poste de président devient vacant par suite notamment d'un décès ou d'une démission, l'Assemblée législative élit un autre député pour l'occuper.

#### Fonctions

(4) Sauf disposition contraire de la présente loi, le président préside l'Assemblée législative lorsqu'elle est en session et jouit de tous les droits et pouvoirs inhérents à sa charge.

#### Maintien provisoire

(5) La personne qui exerce la charge de président au moment de la dissolution de l'Assemblée législative demeure en poste jusqu'à la veille de la séance suivante de l'Assemblée législative.

#### Mandats consécutifs

(6) Le président ou le président adjoint sont réputés avoir occupé continuellement leur charge si, après leur réélection comme députés, ils occupent la même charge.

#### Président adjoint

**42.** (1) L'Assemblée législative élit un président adjoint à sa première session.

#### Mandat

(2) Le président adjoint occupe son poste à titre amovible, sous réserve de révocation par l'Assemblée législative.

#### Pouvoirs et fonctions

(3) Le président adjoint peut exercer les pouvoirs et doit s'acquitter des fonctions du président dans les cas suivants :

- a) à la demande du président;
- b) en cas de vacance du poste de président;
- c) en cas d'absence ou d'empêchement du président.

#### Président du comité plénier

(4) Le président adjoint préside le comité plénier.

#### Vice-présidents du comité plénier

**43.** (1) À sa première session, l'Assemblée législative élit deux vice-présidents du comité plénier.

#### Pouvoirs et fonctions

(2) À la demande du président ou en cas d'absence ou d'empêchement du président adjoint, le vice-président du comité plénier peut exercer les pouvoirs et doit s'acquitter des fonctions du président adjoint comme président du comité plénier.

#### Empêchement fortuit

**44.** (1) Le président qui, en cours de séance, estime nécessaire d'abandonner la présidence en raison de maladie ou pour toute autre cause, peut, en l'absence du président adjoint, se faire remplacer par tout député pour le reste de la journée, à moins que le président ou le président adjoint ne réintègre son poste avant la fin de la séance.

#### Absence forcée

(2) Lorsque l'Assemblée législative est avisée par le greffier au bureau d'une absence forcée du président et du président adjoint, elle élit un député pour assumer la présidence pour la journée.

#### Fonctions du président intérimaire

(3) Le député sollicité ou élu aux termes du présent article assume la présidence.

Validité des lois, des ordres et des actes

**45.** Les lois adoptées, les ordres donnés et les actes accomplis par l'Assemblée législative lorsque le président adjoint ou un député assume la présidence ont la même valeur et produisent les mêmes effets que s'ils l'avaient été en présence du président.

Vote du président

**46.** (1) Le président ou la personne qui assure la présidence n'a qu'une voix prépondérante.

Vote par le président du comité plénier

(2) Le président du comité plénier ou le président intérimaire n'a, lors des délibérations du comité plénier, qu'une voix prépondérante.

Application de la présente loi

**47.** Le président est chargé de l'application de la présente loi sous la direction du Bureau de régie et des services.

Accords

**48.** (1) Malgré la *Loi sur la gestion des finances publiques* ou toute autre loi, le président ou la personne dûment habilitée par le président peut, avec l'approbation du Bureau de régie et des services, conclure pour le compte de l'Assemblée législative les accords que le président ou cette personne estime indiqués pour assurer l'application de la présente loi ou de la *Loi sur l'intégrité*.

Bénéficiaire des accords

(2) L'Assemblée législative est la bénéficiaire des accords conclus par le président ou par la personne dûment habilitée par celui-ci.

Immunité

(3) Le président ou la personne dûment habilitée par le président ne peut être tenu personnellement responsable à l'égard des accords conclus aux termes du présent article.

Poursuites civiles

(4) Le président peut ester en justice pour le compte de l'Assemblée législative.

## BUREAU DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

Bureau de l'Assemblée législative

**49.** Est constitué le Bureau de l'Assemblée législative, composé :

- a) du président;
- b) du président adjoint;
- c) du greffier;
- d) du légiste-conseil;
- e) du sergent d'armes;
- f) des employés nécessaires à la bonne administration de l'Assemblée législative.

#### Nomination du greffier

**50.** (1) Le greffier est nommé par le commissaire sur la recommandation du Bureau de régie et des services, approuvée par voie de motion de l'Assemblée législative.

#### Mandat

(2) Le greffier occupe son poste à titre amovible. Le commissaire peut, avec motif à l'appui, le révoquer, sur la recommandation du Bureau de régie et des services, approuvée par voie de motion de l'Assemblée législative.

#### Nomination d'agents

**51.** Le légiste-conseil et le sergent d'armes sont choisis par le président, aux conditions que recommande le Bureau de régie et des services.

#### Fonction publique

**52.** (1) Les employés du Bureau de l'Assemblée législative font partie de la fonction publique.

#### Application de la *Loi sur la fonction publique*

(2) Malgré le paragraphe (1), le Bureau de régie et des services peut, par résolution ou ordre, suspendre ou modifier l'application de la *Loi sur la fonction publique*, ou d'un règlement ou d'un arrêté pris, d'une ordonnance rendue, ou d'une politique ou d'une directive établie en conformité avec cette loi, dans son application aux employés du Bureau de l'Assemblée législative.

#### Exclusion

(3) Le greffier et les employés du Bureau de l'Assemblée législative ne peuvent adhérer à une unité de négociation au sens de la *Loi sur la fonction publique*.

#### Fonctions

**53.** Le greffier, les agents et les employés du Bureau de l'Assemblée législative exercent les fonctions que peuvent prévoir les Règlements de l'Assemblée législative ou que le Bureau de régie et des services peut prescrire.

#### Serment professionnel du greffier

**54.** (1) Avant son entrée en fonctions, le greffier prête, devant le président, le serment professionnel selon la formule 3 de l'annexe D.

#### Serment professionnel des agents et des employés

(2) Avant leur entrée en fonctions, les agents et employés du Bureau de l'Assemblée législative prêtent, devant le président ou le greffier, le serment professionnel selon la formule 3 de l'annexe D.

#### Serments professionnels des agents indépendants

(3) Les agents indépendants de l'Assemblée législative prêtent les serments qui peuvent être prescrits dans les lois sous le régime desquelles ils sont nommés.

#### Inscription sur les lois

**55.** (1) Le greffier inscrit sur chaque loi, immédiatement après le titre, les jour, mois et année de la sanction par le commissaire. L'inscription fait partie de la loi.

#### Garde des lois

(2) La garde des lois adoptées avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi est confiée au greffier. Elles ont valeur d'archives.

#### Attestation

(3) Le greffier appose le sceau pour certifier les exemplaires des lois qui doivent être expédiés au gouverneur en conseil ou produits en cour, ou à toute autre fin que le commissaire indique. Ces exemplaires font foi des lois et de leur contenu comme s'ils avaient été imprimés par l'autorité habilitée à le faire.

#### Exemplaires des lois

(4) Le greffier remet un exemplaire certifié d'une loi à la personne qui en fait la demande.

#### Certificat

(5) Le greffier inscrit au bas de l'exemplaire de chaque loi devant être certifiée un certificat, qu'il signe, attestant qu'il s'agit d'une copie conforme. En cas de désaveu de la loi après son entrée en vigueur, il ajoute au certificat les mots suivants : « Désavouée par le gouverneur en conseil le (jour) (mois) (année) ».

#### Registres et journaux de l'Assemblée législative

**56.** (1) Le greffier veille à la préparation des registres et des journaux de l'Assemblée législative.

#### Hansard

(2) Le greffier veille à la préparation du Journal des débats.

## QUESTIONS FINANCIÈRES

#### Prévisions budgétaires

**57.** (1) Le président présente au Bureau de régie et des services les prévisions des sommes qui seront nécessaires lors de chaque exercice à l'Assemblée législative, ainsi que pour les activités des agents indépendants de l'Assemblée législative.

#### Approbation des prévisions

(2) Le Bureau de régie et des services étudie les prévisions et peut y apporter les modifications qu'il juge indiquées avant de les approuver.

#### Dépôt des prévisions

(3) Le président fait déposer chaque année les prévisions budgétaires devant l'Assemblée législative.

#### Trésor

**58.** Les paiements prévus par la présente loi sont prélevés sur les sommes affectées à cette fin au Trésor.

### CONSEIL EXÉCUTIF

#### Définition de « ministère »

**59.** (1) À l'article 67, « ministère » désigne les ministères, secrétariats, organismes, conseils, offices, commissions ou sociétés du gouvernement du Nunavut.

#### Interprétation

(2) Les articles 60 à 70 ne doivent pas être interprétés de façon à limiter les privilèges, capacités, droits, fonctions, pouvoirs et devoirs du gouvernement.

#### Conseil exécutif

**60.** (1) Est constitué le Conseil exécutif du Nunavut, composé :

- a) d'un premier ministre choisi par l'Assemblée législative parmi ses députés;
- b) de personnes nommées par le commissaire, sur recommandation de l'Assemblée législative.

#### Exception

(2) Seules les personnes qui satisfont aux exigences du paragraphe 10(3) peuvent être nommées aux termes de l'alinéa (1)b).

#### Mandat

(3) Les membres du Conseil exécutif choisis ou nommés aux termes du paragraphe (1) occupent leur poste à titre amovible, sous réserve de révocation par l'Assemblée législative.

#### Responsabilités du Conseil exécutif

**61.** Le Conseil exécutif est chargé de la gestion et de la direction générales du gouvernement du Nunavut, y compris les questions de politiques.

#### Serments

**62.** Avant leur entrée en fonctions, les membres du Conseil exécutif prêtent devant le commissaire le serment d'allégeance selon la formule 1 et le serment professionnel selon la formule 4 de l'annexe D.

#### Vacance

**63.** (1) Si le poste de premier ministre devient vacant par suite notamment d'une démission ou d'un décès, l'Assemblée législative choisit un autre député pour l'occuper.

#### Maintien provisoire

(2) La personne qui exerce la charge de premier ministre au moment de la fin ou de la dissolution de l'Assemblée législative demeure en poste jusqu'à ce que le prochain premier ministre soit choisi lors de la première session de l'Assemblée législative suivante.

#### Nomination d'un vice-premier ministre

**64.** (1) Le commissaire peut, sur l'avis du premier ministre, nommer sous le sceau, parmi les membres du Conseil exécutif, un vice-premier ministre.

#### Mandat

(2) Le vice-premier ministre occupe son poste à titre amovible, sous réserve de révocation par le premier ministre.

#### Fonctions du vice-premier ministre

**65.** (1) En cas de vacance au poste de premier ministre, le vice-premier ministre peut exercer les pouvoirs et doit s'acquitter des fonctions du premier ministre jusqu'à ce qu'un nouveau premier ministre soit choisi par l'Assemblée législative.

#### Absence du premier ministre

(2) Lorsque le premier ministre est absent ou en cas d'empêchement de celui-ci, le vice-premier ministre peut exercer les pouvoirs et doit s'acquitter des fonctions du premier ministre pendant l'absence ou l'empêchement du premier ministre.

#### Premier ministre intérimaire

(3) En cas ou en prévision d'absence ou d'empêchement simultané du premier ministre et du vice-premier ministre, le premier ministre ou le vice-premier ministre peut désigner un ministre pour exercer les pouvoirs et doit s'acquitter des fonctions du premier ministre pendant l'absence ou l'empêchement du premier ministre et du vice-premier ministre.

#### Validité des actes

(4) Les actes accomplis aux termes du présent article par le vice-premier ministre ou par le ministre désigné ont la même valeur et produisent les mêmes effets que s'ils l'avaient été par le premier ministre.

#### Nomination des ministres

**66.** (1) Le commissaire peut, sur l'avis du premier ministre, nommer sous le sceau, parmi les membres du Conseil exécutif, les ministres du gouvernement.

#### Mandat

(2) Les ministres nommés aux termes du paragraphe (1) occupent leur poste à titre amovible, sous réserve de révocation par le premier ministre.

#### Cumul des fonctions

**67.** (1) Un ministre peut cumuler la direction de plusieurs ministères ou plusieurs titres.



#### Responsabilité du ministre

(2) Le ministre a la responsabilité de toutes les questions qui se posent au sein d'un ministère dont il est responsable.

#### Accords

(3) Sous réserve de tout texte législatif, un ministre peut conclure des accords pour le compte :

- a) d'un ministère dont il est responsable;
- b) du gouvernement du Nunavut.

#### Absence ou empêchement temporaire du ministre

**68.** (1) En cas ou en prévision d'absence ou d'empêchement temporaire, le ministre peut demander au premier ministre de désigner un autre ministre pour assurer l'intérim.

#### Désignation du ministre intérimaire

(2) Lorsqu'un ministre a demandé au premier ministre de désigner un autre ministre pour assurer l'intérim ou qu'il est incapable d'en faire la demande, en raison d'une absence ou d'un empêchement temporaire, le premier ministre peut désigner un autre ministre pour assurer l'intérim pendant l'absence ou l'empêchement temporaire du ministre.

#### Validité des actes accomplis

(3) Les actes accomplis par le ministre désigné aux termes du paragraphe (2) ont la même valeur et produisent les mêmes effets que s'ils avaient été accomplis par le ministre remplacé.

#### Maintien provisoire

**69.** Une personne, autre que le premier ministre, qui est membre du Conseil exécutif à la fin ou à la dissolution de l'Assemblée législative, demeure en poste et continue d'occuper la charge de vice-premier ministre ou de ministre, si elle l'occupait pendant l'Assemblée législative, jusqu'au début du premier jour de la première session de l'Assemblée législative suivante, sauf si la ou les nominations sont révoquées plus tôt.

#### Comités

**70.** Le Conseil exécutif peut constituer les comités du Conseil exécutif qu'il estime indiqués pour aider et conseiller le gouvernement.

### MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

**71.** La *Loi d'interprétation* est modifiée par suppression des articles 40 à 44.

**72.** La *Loi électorale* est modifiée :

- a) à l'alinéa 51(2.2)a), par suppression de « paragraphe 6.1(1) » et par substitution de « paragraphe 11(1) »;
- b) à l'alinéa 51(2.2)b), par suppression de « paragraphe 6.1(2) » et par substitution de « paragraphe 11(2) ».

- 73. La Loi sur l'intégrité est modifiée :**
- a) **au paragraphe 39(2), par suppression de « au paragraphe 6.1(2) » et par substitution de « à l'article 11 »;**
  - b) **au paragraphe 42(2), par suppression de « article 6.1 » et par substitution de « article 11 ».**

- 74. La Loi sur la fonction publique est modifiée, au paragraphe 41(1.3), par suppression de « paragraphe 49.1(2) » et par substitution de « paragraphe 52(1) ».**

#### **ABROGATION**

- 75. La Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif, L.R.T.N.-O. 1988, ch. L-5, reproduite pour le Nunavut, est abrogée.**

#### **ENTRÉE EN VIGUEUR**

- 76. La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2002.**

## 1. QUTTIKTUQ

Attendu que le 110<sup>e</sup> méridien de longitude forme en partie la frontière entre le Nunavut et les Territoires du Nord-Ouest à des fins de description.

La partie du Nunavut bornée comme suit : commençant à la frontière nord du Canada; de là, vers le sud le long du 110<sup>e</sup> méridien de longitude, en ligne droite jusqu'au point d'intersection du 110<sup>e</sup> méridien de longitude avec le parallèle de latitude 74° 15'; de là, vers l'est le long du parallèle de latitude 74° 15' jusqu'au point d'intersection avec le 103<sup>e</sup> méridien de longitude; de là, vers le sud le long du 103<sup>e</sup> méridien de longitude jusqu'au point d'intersection avec le 72<sup>e</sup> parallèle de latitude; de là, vers l'est le long du 72<sup>e</sup> parallèle de latitude jusqu'au point d'intersection avec le 91<sup>e</sup> méridien de longitude; de là, vers le sud le long du 91<sup>e</sup> méridien de longitude jusqu'au point d'intersection avec le parallèle de latitude 71° 15'; de là, vers l'est le long du parallèle de latitude 71° 15' jusqu'au point d'intersection avec le 82<sup>e</sup> méridien de longitude; de là, vers le nord le long du 82<sup>e</sup> méridien de longitude jusqu'au point d'intersection avec le parallèle de latitude 74° 15'; de là, vers l'est le long du parallèle de latitude 74° 15' jusqu'au point d'intersection avec la frontière entre le Groenland et le Canada (latitude 74° 15' N; longitude 71° 00' O, environ); de là, vers le nord le long de la frontière entre le Groenland et le Canada jusqu'au point d'intersection avec le 60<sup>e</sup> méridien de longitude au parallèle de latitude 82° 13'; de là, vers le nord le long du 60<sup>e</sup> méridien de longitude jusqu'au point de départ (la frontière nord du Canada); étant entendu que toutes les îles se trouvant à l'intérieur de la partie du Nunavut décrite ci-dessus font partie de la circonscription électorale de Quttiktuq.

## 2. KUGLUKTUK

La partie du Nunavut bornée comme suit : commençant au point d'intersection entre le 70<sup>e</sup> parallèle de latitude et le 110<sup>e</sup> méridien de longitude; de là, vers l'ouest, le sud et le sud-est le long de la frontière entre le Nunavut et les Territoires du Nord-Ouest jusqu'au point d'intersection avec le 110<sup>e</sup> méridien de longitude (latitude 65° 10' N environ; longitude 110° 00' O); de là, vers le nord le long du 110<sup>e</sup> méridien de longitude jusqu'au point de départ.

## 3. CAMBRIDGE BAY

La partie du Nunavut bornée comme suit : commençant au point d'intersection du 110<sup>e</sup> méridien de longitude avec le parallèle de latitude 74° 15'; de là, vers le sud le long du 110<sup>e</sup> méridien de longitude jusqu'à l'intersection avec la frontière entre le Nunavut et les Territoires du Nord-Ouest (latitude 65° 10' N environ; longitude 110° 00' O); de là, vers le sud-est le long de la frontière entre le Nunavut et les Territoires du Nord-Ouest jusqu'au point d'intersection avec le 102<sup>e</sup> méridien de longitude situé au parallèle de latitude 64° 14' environ; de là, vers le nord le long du 102<sup>e</sup> méridien de longitude jusqu'au point d'intersection avec le 65<sup>e</sup> parallèle de latitude; de là, vers l'ouest le long

du 65<sup>e</sup> parallèle de latitude jusqu'au point d'intersection avec le méridien de longitude 102° 30'; de là, vers le nord le long du méridien de longitude 102° 30' jusqu'au point d'intersection dans le golfe de la Reine-Maud avec le parallèle de latitude 68° 45'; de là, vers le nord-est, en ligne droite, jusqu'au point d'intersection du 100<sup>e</sup> méridien de longitude avec le parallèle de latitude 69° 20' dans le détroit de Victoria; de là, vers le nord le long du 100<sup>e</sup> méridien de longitude jusqu'au point d'intersection avec le 72<sup>e</sup> parallèle de latitude; de là, vers l'ouest le long du 72<sup>e</sup> parallèle de latitude jusqu'au point d'intersection avec le 103<sup>e</sup> méridien de longitude; de là, vers le nord le long du 103<sup>e</sup> méridien de longitude jusqu'au point d'intersection avec le parallèle de latitude 74° 15'; de là, vers l'ouest le long du parallèle de latitude 74° 15' jusqu'au point de départ.

#### **4. NATILIK**

La partie du Nunavut bornée comme suit : commençant au point d'intersection du 100<sup>e</sup> méridien de longitude avec le 72<sup>e</sup> parallèle de latitude; de là, vers le sud le long du 100<sup>e</sup> méridien de longitude jusqu'au point d'intersection avec le parallèle de latitude 69° 20' dans le détroit de Victoria; de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'au point d'intersection du méridien de longitude 102° 30' avec le parallèle de latitude 68° 45' dans le golfe de la Reine-Maud; de là, vers le sud le long du méridien de longitude 102° 30' jusqu'au point d'intersection avec le 67<sup>e</sup> parallèle de latitude; de là, vers l'est le long du 67<sup>e</sup> parallèle de latitude jusqu'au point d'intersection avec le méridien de longitude 93° 10'; de là, vers le nord le long du méridien de longitude 93° 10' jusqu'au point d'intersection avec le 69<sup>e</sup> parallèle de latitude; de là, vers l'est le long du 69<sup>e</sup> parallèle de latitude jusqu'au point d'intersection avec le 91<sup>e</sup> méridien de longitude; de là, vers le nord le long du 91<sup>e</sup> méridien de longitude jusqu'au point d'intersection avec le 72<sup>e</sup> parallèle de latitude; de là, vers l'ouest le long du 72<sup>e</sup> parallèle de latitude jusqu'au point de départ.

#### **5. AKULLIQ**

La partie du Nunavut bornée comme suit : commençant au point d'intersection du 91<sup>e</sup> méridien de longitude avec le parallèle de latitude 71° 15'; de là, vers le sud le long du 91<sup>e</sup> méridien de longitude jusqu'au point d'intersection avec le 69<sup>e</sup> parallèle de latitude; de là, vers l'ouest le long du 69<sup>e</sup> parallèle de latitude jusqu'au point d'intersection avec le méridien de longitude 93° 10'; de là, vers le sud le long du méridien de longitude 93° 10' jusqu'au point d'intersection avec le 66<sup>e</sup> parallèle de latitude; de là, vers l'est le long du 66<sup>e</sup> parallèle de latitude jusqu'au point d'intersection avec le 80<sup>e</sup> méridien de longitude; de là, vers le nord le long du 80<sup>e</sup> méridien de longitude jusqu'au point d'intersection avec le 68<sup>e</sup> parallèle de latitude; de là, vers l'ouest le long du 68<sup>e</sup> parallèle de latitude jusqu'au point d'intersection avec le 85<sup>e</sup> méridien de longitude; de là, vers le nord le long du 85<sup>e</sup> méridien de longitude jusqu'au point d'intersection avec le parallèle de latitude 71° 15'; de là, vers l'ouest le long du parallèle de latitude 71° 15' jusqu'au point de départ.

## **6. BAKER LAKE**

Attendu que le 102<sup>e</sup> méridien de longitude forme en partie la frontière entre le Nunavut et les Territoires du Nord-Ouest à des fins de description.

La partie du Nunavut bornée comme suit : commençant au point d'intersection du 67<sup>e</sup> parallèle de latitude avec le méridien de longitude 102° 30'; de là, vers le sud le long du méridien de longitude 102° 30' jusqu'au point d'intersection avec le 65<sup>e</sup> parallèle de latitude; de là, vers l'est le long du 65<sup>e</sup> parallèle de latitude jusqu'au point d'intersection avec le 102<sup>e</sup> méridien de longitude; de là, vers le sud le long du 102<sup>e</sup> méridien de longitude jusqu'au point d'intersection avec le parallèle de latitude 62° 20'; de là, vers l'est le long du parallèle de latitude 62° 20' jusqu'au point d'intersection avec le méridien de longitude 93° 10'; de là, vers le nord le long du méridien de longitude 93° 10' jusqu'au point d'intersection avec le 67<sup>e</sup> parallèle de latitude; de là, vers l'ouest le long du 67<sup>e</sup> parallèle de latitude jusqu'au point de départ.

## **7. ARVIAT**

Attendu que le 102<sup>e</sup> méridien de longitude forme en partie la frontière entre le Nunavut et les Territoires du Nord-Ouest à des fins de description et attendu que le 60<sup>e</sup> parallèle de latitude forme la frontière entre le Nunavut et la province du Manitoba, à des fins de description.

La partie du Nunavut bornée comme suit : commençant au point d'intersection du parallèle de latitude 62° 20' avec le 102<sup>e</sup> méridien de longitude; de là, vers le sud le long du 102<sup>e</sup> méridien de longitude jusqu'au point d'intersection avec le 60<sup>e</sup> parallèle de latitude; de là, vers l'est le long du 60<sup>e</sup> parallèle de latitude jusqu'au point d'intersection avec la rive ouest de la baie d'Hudson (latitude 60° 00' N; longitude 94° 49' O, environ); de là, vers le sud-est le long de la rive de la baie d'Hudson jusqu'au point d'intersection avec le 90<sup>e</sup> méridien de longitude (latitude 57° 02' N, environ; longitude 90° 00' O); de là, vers le nord le long du 90<sup>e</sup> méridien de longitude jusqu'au point d'intersection avec le parallèle de latitude 61° 28'; de là, vers l'ouest le long du parallèle de latitude 61° 28' jusqu'au point d'intersection avec le méridien de longitude 93° 10'; de là, vers le nord le long du méridien de longitude 93° 10' jusqu'au point d'intersection avec le parallèle de latitude 62° 20'; de là, vers l'ouest le long du parallèle de latitude 62° 20' jusqu'au point de départ.

## **8. NANULIK**

La partie du Nunavut bornée comme suit : commençant au point d'intersection du 66<sup>e</sup> parallèle de latitude avec le méridien de longitude 93° 10'; de là, vers le sud le long du méridien de longitude 93° 10' jusqu'au point d'intersection avec le 63<sup>e</sup> parallèle de latitude; de là, vers l'est le long du 63<sup>e</sup> parallèle de latitude jusqu'au point d'intersection avec le 90<sup>e</sup> méridien de longitude; de là, vers le sud le long du 90<sup>e</sup> méridien de longitude jusqu'au point d'intersection avec le parallèle de latitude 62° 20'; de là, vers l'est le long du parallèle de latitude 62° 20' jusqu'au point d'intersection avec le 84<sup>e</sup> méridien de

longitude; de là, vers le sud le long du 84<sup>e</sup> méridien de longitude jusqu'au point d'intersection avec le parallèle de latitude 61° 28'; de là, vers l'est le long du parallèle de latitude 61° 28' jusqu'à un point sur la rive est de la baie d'Hudson, ce point étant le point le plus au nord de Pointe Bernier, dans la province de Québec (latitude 61° 28' N; longitude 78° 50' O, environ); de là, vers le nord-ouest jusqu'au point d'intersection du 63<sup>e</sup> parallèle de latitude avec le 80<sup>e</sup> méridien de longitude; de là, vers le nord le long du 80<sup>e</sup> méridien de longitude jusqu'au point d'intersection avec le 66<sup>e</sup> parallèle de latitude; de là, vers l'ouest le long du 66<sup>e</sup> parallèle de latitude jusqu'au point de départ.

## **9. RANKIN INLET NORD**

Tous les plans mentionnés à la présente description sont déposés auprès du bureau des titres de biens-fonds de la circonscription d'enregistrement des Territoires du Nord-Ouest à Yellowknife.

La partie du Nunavut bornée comme suit : commençant au point d'intersection du 63<sup>e</sup> parallèle de latitude avec le méridien de longitude 93° 10'; de là, vers l'est le long du 63<sup>e</sup> parallèle de latitude jusqu'au point d'intersection avec le 90<sup>e</sup> méridien de longitude; de là, vers le sud le long du 90<sup>e</sup> méridien de longitude jusqu'au point d'intersection avec le parallèle de latitude 62° 48' 30"; de là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'au coin est du lot 660, plan 2629; de là, vers le nord-ouest le long de la limite est du lot 660, plan 2629 et de la limite est des lots 234, 233, 232, 231, 230, 229 et 228, plan 1282 jusqu'au point de déviation est de l'arrondi situé au coin nord du lot 228, plan 1282; de là, continuant vers le nord-ouest en traversant l'emprise du chemin jusqu'au point de déviation nord de l'arrondi situé au coin est du lot 207, plan 1282; de là, vers le nord-ouest le long de la limite est des lots 207, 208, 209, 210, 211 et 212, plan 1282 jusqu'au coin est du lot 103, plan 1108; de là, vers le nord le long de la limite est du lot 103 jusqu'au point de déviation sud de l'arrondi situé au coin nord-est du lot 103, plan 1108; de là, vers le nord-ouest et l'ouest le long de l'arrondi et de la limite nord du lot 103 jusqu'à un point de déviation sur la limite nord du lot 103, plan 1108; de là, vers l'ouest environ 24,5 m en traversant l'emprise du chemin jusqu'à un point de déviation sur la limite est du lot 48, plan 603; de là, vers le nord-est et le nord le long de la limite est des lots 48, 46, 38, 12 et 11 jusqu'au coin nord-est du lot 11, plan 603; de là, vers le nord-ouest en traversant l'emprise du chemin jusqu'au point de déviation ouest de l'arrondi situé au coin sud-est du lot 544, plan 2542; de là, vers l'ouest le long de la limite sud du lot 544 et du lot 545, plan 2542, du lot 32, plan 603 et du lot 542, plan 2542 jusqu'au coin sud-ouest du lot 542, plan 2542; de là, vers le nord le long de la limite ouest du lot 542 jusqu'au coin nord-ouest du lot 542, plan 2542; de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'au coin est du lot 659, plan 2628; de là, vers le nord-ouest le long de la limite nord-est du lot 659 jusqu'au coin nord du lot 659, plan 2628; de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'au coin le plus au nord du lot 1001, quadrilatère 55K/16, plan 1614; de là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 62° 48' 30" avec le méridien de longitude 93° 10'; de là, vers le nord le long du méridien de longitude 93° 10' jusqu'au point de départ.

## **10. RANKIN INLET SUD - WHALE COVE**

Tous les plans mentionnés à la présente description sont déposés auprès du bureau des titres de biens-fonds de la circonscription d'enregistrement des Territoires du Nord-Ouest à Yellowknife.

La partie du Nunavut bornée comme suit : commençant au point d'intersection du parallèle de latitude  $62^{\circ} 48' 30''$  avec le méridien de longitude  $93^{\circ} 10'$ ; de là, vers le sud le long du méridien de longitude  $93^{\circ} 10'$  jusqu'au point d'intersection avec le parallèle de latitude  $61^{\circ} 28'$ ; de là, vers l'est le long du parallèle de latitude  $61^{\circ} 28'$  jusqu'au point d'intersection avec le  $90^{\circ}$  méridien de longitude; de là, vers le nord le long du  $90^{\circ}$  méridien de longitude jusqu'au point d'intersection avec le parallèle de latitude  $62^{\circ} 48' 30''$ ; de là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'au coin est du lot 660, plan 2629; de là, vers le nord-ouest le long de la limite est du lot 660, plan 2629 et de la limite est des lots 234, 233, 232, 231, 230, 229 et 228, plan 1282 jusqu'au point de déviation est de l'arrondi situé au coin nord du lot 228, plan 1282; de là, continuant vers le nord-ouest en traversant l'emprise du chemin jusqu'au point de déviation nord de l'arrondi situé au coin est du lot 207, plan 1282; de là, vers le nord-ouest le long de la limite est des lots 207, 208, 209, 210, 211 et 212, plan 1282 jusqu'au coin est du lot 103, plan 1108; de là, vers le nord le long de la limite est du lot 103 jusqu'au point de déviation sud de l'arrondi situé au coin nord-est du lot 103, plan 1108; de là, vers le nord-ouest et l'ouest le long de l'arrondi et de la limite nord du lot 103 jusqu'à un point de déviation sur la limite nord du lot 103, plan 1108; de là, continuant vers l'ouest environ 24,5 m en traversant l'emprise du chemin jusqu'à un point de déviation sur la limite est du lot 48, plan 603; de là, vers le nord-est et le nord le long de la limite est des lots 48, 46, 38, 12 et 11 jusqu'au coin nord-est du lot 11, plan 603; de là, vers le nord-ouest en traversant l'emprise du chemin jusqu'au point de déviation ouest de l'arrondi situé au coin sud-est du lot 544, plan 2542; de là, vers l'ouest le long de la limite sud du lot 544 et du lot 545, plan 2542, du lot 32, plan 603 et du lot 542, plan 2542 jusqu'au coin sud-ouest du lot 542, plan 2542; de là, vers le nord le long de la limite ouest du lot 542 jusqu'au coin nord-ouest du lot 542, plan 2542; de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'au coin est du lot 659, plan 2628; de là, vers le nord-ouest le long de la limite nord-est du lot 659 jusqu'au coin nord du lot 659, plan 2628; de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'au coin le plus au nord du lot 1001, quadrilatère 55K/16, plan 1614; de là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'au point de départ.

## **11. AMITTUQ**

La partie du Nunavut bornée comme suit : commençant au point d'intersection du parallèle de latitude  $71^{\circ} 15'$  avec le  $85^{\circ}$  méridien de longitude; de là, vers le sud le long du  $85^{\circ}$  méridien de longitude jusqu'au point d'intersection avec le  $68^{\circ}$  parallèle de latitude; de là, vers l'est le long du  $68^{\circ}$  parallèle de latitude jusqu'au point d'intersection avec le  $80^{\circ}$  méridien de longitude; de là, vers le sud le long du  $80^{\circ}$  méridien de longitude jusqu'au point d'intersection avec le  $67^{\circ}$  parallèle de latitude; de là, vers l'est le long du  $67^{\circ}$  parallèle de latitude jusqu'au point d'intersection avec le  $73^{\circ}$  méridien de longitude; de là, vers le nord le long du  $73^{\circ}$  méridien de longitude jusqu'au point d'intersection avec

le parallèle de latitude  $71^{\circ} 15'$ ; de là, vers l'ouest le long du parallèle de latitude  $71^{\circ} 15'$  jusqu'au point de départ.

## **12. TUNNUNIQ**

La partie du Nunavut bornée comme suit : commençant au point d'intersection du parallèle de latitude  $74^{\circ} 15'$  avec le  $82^{\circ}$  méridien de longitude; de là, vers le sud le long du  $82^{\circ}$  méridien de longitude jusqu'au point d'intersection avec le parallèle de latitude  $71^{\circ} 15'$ ; de là, vers l'est le long du parallèle de latitude  $71^{\circ} 15'$  jusqu'au point d'intersection avec le  $73^{\circ}$  méridien de longitude; de là, vers le nord le long du  $73^{\circ}$  méridien de longitude jusqu'au point d'intersection avec le parallèle de latitude  $74^{\circ} 15'$ ; de là, vers l'ouest le long du parallèle de latitude  $74^{\circ} 15'$  jusqu'au point de départ.

## **13. UQQUMMIUT**

La partie du Nunavut bornée comme suit : commençant au point d'intersection du parallèle de latitude  $74^{\circ} 15'$  avec le  $73^{\circ}$  méridien de longitude; de là, vers le sud le long du  $73^{\circ}$  méridien de longitude jusqu'au point d'intersection avec le  $67^{\circ}$  parallèle de latitude; de là, vers l'est le long du  $67^{\circ}$  parallèle de latitude jusqu'au point d'intersection avec le  $64^{\circ}$  méridien de longitude; de là, vers le sud le long du  $64^{\circ}$  méridien de longitude jusqu'au point d'intersection avec le  $66^{\circ}$  parallèle de latitude; de là, vers l'est le long du  $66^{\circ}$  parallèle de latitude jusqu'au point d'intersection avec la frontière entre le Canada et le Groenland (latitude  $66^{\circ} 00' N$ ; longitude  $57^{\circ} 45' O$ , environ); de là, vers le nord le long de la frontière jusqu'au point d'intersection avec le parallèle de latitude  $74^{\circ} 15'$  (latitude  $74^{\circ} 15' N$ ; longitude  $71^{\circ} 00' O$ , environ); de là, vers l'ouest le long du parallèle de latitude  $74^{\circ} 15'$  jusqu'au point de départ.

## **14. PANGNIRTUNG**

La partie du Nunavut bornée comme suit : commençant au point d'intersection du  $67^{\circ}$  parallèle de latitude avec le  $73^{\circ}$  méridien de longitude; de là, vers le sud le long du  $73^{\circ}$  méridien de longitude jusqu'au point d'intersection avec le  $65^{\circ}$  parallèle de latitude; de là, vers l'est le long du  $65^{\circ}$  parallèle de latitude jusqu'au point d'intersection avec le  $70^{\circ}$  méridien de longitude; de là, vers le sud le long du  $70^{\circ}$  méridien de longitude jusqu'au point d'intersection avec le parallèle de latitude  $64^{\circ} 15'$ ; de là, vers l'est le long du parallèle de latitude  $64^{\circ} 15'$  jusqu'au point d'intersection avec la frontière entre le Canada et le Groenland (latitude  $64^{\circ} 15' N$ ; longitude  $57^{\circ} 45' O$ , environ); de là, vers le nord le long de la frontière jusqu'au point d'intersection avec le  $66^{\circ}$  parallèle de latitude; de là, vers l'ouest le long du  $66^{\circ}$  parallèle de latitude jusqu'au point d'intersection avec le  $64^{\circ}$  méridien de longitude; de là, vers le nord le long du  $64^{\circ}$  méridien de longitude jusqu'au point d'intersection avec le  $67^{\circ}$  parallèle de latitude; de là, vers l'ouest le long du  $67^{\circ}$  parallèle de latitude jusqu'au point de départ.



## **15. BAFFIN SUD**

La partie du Nunavut bornée comme suit : commençant au point d'intersection du 67<sup>e</sup> parallèle de latitude avec le 80<sup>e</sup> méridien de longitude; de là, vers le sud le long du 80<sup>e</sup> méridien de longitude jusqu'au point d'intersection avec le 63<sup>e</sup> parallèle de latitude; de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point sur la rive est de la baie d'Hudson, ce point étant le point le plus au nord de Pointe Bernier, dans la province de Québec (latitude 61° 28' N; longitude 78° 50' O, environ); de là, vers l'est le long de la rive sud du détroit d'Hudson et de la baie d'Ungava jusqu'au point d'intersection de la rive avec le méridien de longitude 65° 30' (latitude 59° 45' N, environ; longitude 65° 30' O); de là, vers le nord le long du méridien de longitude 65° 30' jusqu'au point d'intersection avec le parallèle de latitude 61° 15'; de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 63° 12' avec le méridien de longitude 68° 15'; de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 64° 15' avec le 70<sup>e</sup> méridien de longitude; de là, vers le nord le long du 70<sup>e</sup> méridien de longitude jusqu'au point d'intersection avec le 65<sup>e</sup> parallèle de latitude; de là, vers l'ouest le long du 65<sup>e</sup> parallèle de latitude jusqu'au point d'intersection avec le 73<sup>e</sup> méridien de longitude; de là, vers le nord le long du 73<sup>e</sup> méridien de longitude jusqu'au point d'intersection avec le 67<sup>e</sup> parallèle de latitude; de là, vers l'ouest le long du 67<sup>e</sup> parallèle de latitude jusqu'au point de départ.

## **16. BAIE D'HUDSON**

La partie du Nunavut bornée comme suit : commençant au point d'intersection du parallèle de latitude 62° 20' avec le 90<sup>e</sup> méridien de longitude; de là, vers le sud le long du 90<sup>e</sup> méridien de longitude jusqu'au point d'intersection avec la rive sud de la baie d'Hudson (latitude 57° 02' N, environ; longitude 90° 00' O); de là, vers l'est, le sud et le nord le long des rives de la baie d'Hudson et de la baie James, soit des parties des frontières des provinces du Manitoba, d'Ontario et de Québec, jusqu'au point le plus au nord de Pointe Bernier, dans la province de Québec (latitude 61° 28' N; longitude 78° 50' O, environ); de là, vers l'ouest le long du parallèle de latitude 61° 28' jusqu'au point d'intersection avec le 84<sup>e</sup> méridien de longitude; de là, vers le nord le long du 84<sup>e</sup> méridien de longitude jusqu'au point d'intersection avec le parallèle de latitude 62° 20'; de là, vers l'ouest le long du parallèle de latitude 62° 20' jusqu'au point de départ.

## **17. IQALUIT OUEST**

Tous les plans mentionnés à la présente description sont déposés auprès du bureau des titres de biens-fonds de la circonscription d'enregistrement des Territoires du Nord-Ouest à Yellowknife.

La partie du Nunavut bornée comme suit : commençant au point d'intersection du parallèle de latitude 64° 15' avec le 70<sup>e</sup> méridien de longitude; de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 63° 12' avec le méridien de longitude 68° 15'; de là, vers le nord en ligne droite jusqu'au point le plus au sud du

lot 636, plan 1586, identifié comme étant le point 57; de là, vers le nord-ouest le long de la limite sud-ouest du lot 636, de l'emprise d'un chemin et du lot 637, plan 1586, jusqu'au coin sud du lot 685, plan 1707, identifié comme étant le point 19; de là, vers le nord-ouest le long de la limite sud-ouest des lots 685, 686, 687, 688, 689 et 690, plan 1707, jusqu'au coin le plus au sud du lot 793, plan 1827, identifié comme étant le point 6; de là, vers le nord-ouest et le nord le long de la limite sud-ouest et ouest du lot 793 et du lot 734, plan 1827, jusqu'au coin le plus au sud du lot 274, plan 642; de là, vers l'ouest et le nord le long de la limite sud et ouest du lot 274 jusqu'au point le plus au nord du lot 274, plan 642; de là, vers l'ouest le long de la limite sud de l'emprise du chemin jusqu'au point de déviation ouest de l'arrondi situé à l'intersection du chemin, tel qu'indiqué au plan 642; de là, vers le nord-ouest en ligne droite environ 18,3 m en traversant l'emprise du chemin jusqu'à un point de déviation sur la limite est du lot 12, plan 576; de là, vers le sud-ouest et l'ouest le long de la limite est du lot 12, la limite sud des lots 10 et 9, plan 576 jusqu'au point de déviation est de l'arrondi situé au coin sud-ouest du lot 9, plan 576; de là, continuant vers le nord-ouest en traversant l'emprise du chemin jusqu'au point de déviation ouest de l'arrondi situé au coin sud-est du lot 13, plan 674; de là, vers l'ouest le long de la limite sud des lots 13, 14, 15 et 16, plan 674, jusqu'au point de déviation est de l'arrondi situé au coin sud-ouest du lot 16, plan 674; de là, continuant vers l'ouest en traversant l'emprise du chemin jusqu'au point de déviation ouest de l'arrondi situé au coin sud-est du lot 27, plan 674; de là, vers l'ouest et le nord-ouest le long de la limite sud du lot 27 et de la limite sud-ouest du lot 5 jusqu'au point de déviation sud de l'arrondi situé au coin ouest du lot 5, plan 674; de là, continuant vers le nord-ouest en traversant l'emprise du chemin jusqu'au point de déviation ouest de l'arrondi situé au coin sud du lot 56, plan 674; de là, vers le nord-ouest le long de la limite sud-ouest du lot 56, de l'emprise d'un lot d'utilité publique et du lot 57 jusqu'au point de déviation sud de l'arrondi situé au coin ouest du lot 57, plan 674; de là, vers le nord-ouest en traversant l'emprise du chemin jusqu'au point de déviation ouest de l'arrondi situé au coin sud du lot 66, plan 674; de là, vers le nord-ouest le long de la limite ouest du lot 66 jusqu'au point de déviation le plus à l'ouest du coin nord-ouest du lot 66, plan 674; de là, vers le nord-ouest en traversant l'emprise du chemin jusqu'au point de déviation est de l'arrondi situé au coin sud-ouest du lot 68, plan 674; de là, vers l'est le long de la limite sud du lot 68 jusqu'au point de déviation sud de l'arrondi situé au coin sud-est du lot 68, plan 674; de là, vers le nord-est en traversant l'emprise du chemin jusqu'au point de déviation est de l'arrondi situé au coin sud du lot 67, plan 674; de là, vers le nord-est le long de la limite sud-est du lot 67 jusqu'au point de déviation sud de l'arrondi situé au coin est du lot 67, plan 674; de là, continuant vers le nord-est en traversant l'emprise du chemin jusqu'au point de déviation est de l'arrondi situé à l'intersection du chemin, plan 674; de là, vers le nord-est, l'est et le sud-est le long de la limite nord de l'emprise du chemin jusqu'au point de déviation ouest de l'arrondi situé à l'intersection du chemin tel qu'indiqué sur le plan 2215, identifié comme étant le point 410; de là, vers le nord-est le long de la limite ouest de l'emprise du chemin jusqu'au point de déviation nord de l'arrondi de l'emprise du chemin tel qu'indiqué sur le plan 2215, identifié comme étant le point 411; de là, vers le nord environ 146,76 m le long de la limite ouest de l'emprise du chemin, jusqu'à un point de déviation de l'emprise du chemin tel qu'indiqué sur le plan 2215, identifié comme étant le point 338; de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'au point le plus au nord du lot 7, bloc 206, plan 2658,

identifié comme étant le point 115; de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'au point le plus au nord du lot 1, bloc 202, plan 2721, identifié comme étant le point 21; de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'au coin le plus au nord de l'emprise du chemin tel qu'indiqué sur le plan 2215, identifié comme étant le point 406; de là, vers le nord en ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude  $64^{\circ} 15'$  avec le méridien de longitude  $68^{\circ} 15'$ ; de là, vers l'ouest le long du parallèle de latitude  $64^{\circ} 15'$  jusqu'au point de départ.

## 18. IQALUIT EST

Tous les plans mentionnés à la présente description sont déposés auprès du bureau des titres de biens-fonds de la circonscription d'enregistrement des Territoires du Nord-Ouest à Yellowknife.

La partie du Nunavut bornée comme suit : commençant au point d'intersection du méridien de longitude  $68^{\circ} 15'$  avec le parallèle de latitude  $64^{\circ} 15'$ ; de là, vers l'est le long du parallèle de latitude  $64^{\circ} 15'$  jusqu'au point d'intersection avec la frontière entre le Groenland et le Canada (latitude  $64^{\circ} 15' N$ ; longitude  $57^{\circ} 45' O$ , environ); de là, vers le sud le long de la frontière entre le Groenland et le Canada jusqu'à sa rencontre avec l'extrémité sud de la frontière entre le Groenland et le Canada (latitude  $61^{\circ} 00' N$ ; longitude  $57^{\circ} 13.1' O$ ); de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à la rive du cap Chidley (latitude  $60^{\circ} 22' 30'' N$ , environ; longitude  $64^{\circ} 25' O$ , environ); de là, vers le sud-ouest le long de la frontière entre les Territoires du Nord-Ouest et Terre-Neuve jusqu'au point d'intersection entre la frontière entre les Territoires du Nord-Ouest et Terre-Neuve et la rive nord du détroit de McLelan sur l'île Killinek (latitude  $60^{\circ} 20' N$ , environ; longitude  $64^{\circ} 25' O$ , environ); de là, vers le sud-ouest en ligne droite à travers le détroit de McLelan jusqu'au point d'intersection avec la frontière provinciale entre le Québec et Terre-Neuve (Labrador) (latitude  $60^{\circ} 18' N$ , environ; longitude  $64^{\circ} 33' O$ , environ) et la rive sud-est de la baie d'Ungava; de là, vers le sud le long de la rive sud-est de la baie d'Ungava jusqu'au point d'intersection entre le méridien de longitude  $65^{\circ} 30'$  et la rive sud de la baie d'Ungava (latitude  $59^{\circ} 45' N$ , environ; longitude  $65^{\circ} 30' O$ ); de là, vers le nord le long du méridien de longitude  $65^{\circ} 30'$  jusqu'au point d'intersection avec le parallèle de latitude  $61^{\circ} 15'$ ; de là, vers le nord-ouest jusqu'au point d'intersection entre le parallèle de latitude  $63^{\circ} 12'$  et le méridien de longitude  $68^{\circ} 15'$ ; de là, vers le nord en ligne droite jusqu'au point le plus au sud du lot 636, plan 1586, identifié comme étant le point 57; de là, vers le nord-ouest le long de la limite sud-ouest du lot 636, de l'emprise d'un chemin et du lot 637, plan 1586, jusqu'au coin sud du lot 685, plan 1707, identifié comme étant le point 19; de là, vers le nord-ouest le long de la limite sud-ouest des lots 685, 686, 687, 688, 689 et 690, plan 1707, jusqu'au coin le plus au sud du lot 793, plan 1827, identifié comme étant le point 6; de là, vers le nord-ouest et le nord le long de la limite sud-ouest et ouest du lot 793 et du lot 734, plan 1827, jusqu'au coin le plus au sud du lot 274, plan 642; de là, vers l'ouest et le nord le long de la limite sud et ouest du lot 274 jusqu'au point le plus au nord du lot 274, plan 642; de là, vers l'ouest le long de la limite sud de l'emprise du chemin jusqu'au point de déviation ouest de l'arrondi situé à l'intersection de l'emprise du chemin tel qu'indiqué sur le plan 642; de là, vers le nord-ouest en ligne droite environ 18,3 m en traversant l'emprise

du chemin jusqu'à un point de déviation sur la limite est du lot 12, plan 576; de là, vers le nord et le nord-ouest le long de la limite est des lots 12, 11 et 187, plan 576, jusqu'au point de déviation est de l'arrondi situé au coin nord du lot 187, plan 576; de là, continuant vers le nord-ouest en traversant l'emprise du chemin jusqu'au point de déviation nord de l'arrondi situé au coin sud-est du lot 3, plan 576; de là, vers le nord-ouest environ 158,5 m le long de la limite nord-est du lot 3, plan 576, jusqu'à un point; de là, vers le nord-est en traversant l'emprise du chemin jusqu'au point de déviation ouest de l'arrondi situé au coin sud du lot 1, plan 674; de là, vers le nord-est, l'est et le sud-est le long de la limite sud du lot 1, plan 674, jusqu'au coin sud du lot 1, plan 674, ce point étant également un point sur l'emprise du chemin, tel qu'indiqué sur le plan 642; de là, vers le sud-est le long de la limite nord de l'emprise du chemin, tel qu'indiqué sur le plan 642, jusqu'au point le plus à l'ouest à l'intersection de l'emprise du chemin, ce point étant également un point sur l'emprise du chemin, tel qu'indiqué sur le plan 2104; de là, vers le sud-est, le sud et le sud-est le long de la limite nord de l'emprise du chemin, tel qu'indiqué au plan 2104, jusqu'au point d'intersection avec le point le plus au nord-ouest de l'emprise du chemin tel qu'indiqué sur le plan 2176, identifié comme étant le point 25; de là, vers le sud-est le long de la limite nord de l'emprise du chemin jusqu'au point de déviation ouest de l'arrondi situé au coin sud-ouest du lot 1, bloc 30, plan 2176, identifié comme étant le point 780; de là, continuant vers le sud-ouest en traversant l'emprise du chemin jusqu'au point de déviation sud de l'arrondi situé à l'intersection de l'emprise du chemin, identifié comme étant le point 355; de là, vers le sud-est le long de la limite nord de l'emprise du chemin jusqu'au point d'intersection avec le point le plus au nord de l'emprise du chemin tel qu'indiqué sur le plan 2163, identifié comme étant le point 27; de là, vers le sud-est et l'est le long de la limite nord de l'emprise du chemin jusqu'au coin sud-est du lot 11, groupe 1087, plan 1221; de là, vers le nord le long de la limite est du lot 11, groupe 1087 jusqu'au coin nord-est du lot 11, groupe 1087, plan 1221; de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'au point le plus au nord de l'emprise du chemin tel qu'indiqué sur le plan 2215, identifié comme étant le point 406; de là, vers le nord en ligne droite jusqu'au point de départ.

## **19. IQALUIT CENTRE**

Tous les plans mentionnés à la présente description sont déposés auprès du bureau des titres de biens-fonds de la circonscription d'enregistrement des Territoires du Nord-Ouest à Yellowknife.

Toute la partie d'Iqaluit bornée comme suit : commençant au coin le plus au nord de l'emprise d'un chemin tel qu'indiqué sur le plan 2215, identifié comme étant le point 406; de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'au coin le plus au nord du lot 1, bloc 202, plan 2721, identifié comme étant le point 21; de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'au point le plus au nord du lot 7, bloc 206, plan 2658, identifié comme étant le point 115; de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point de déviation sur la limite ouest de l'emprise du chemin tel qu'indiqué sur le plan 2215, identifié comme étant le point 338; de là, environ 146,76 m vers le sud jusqu'au point de déviation nord de l'arrondi de l'intersection de l'emprise du chemin, identifié comme étant le point 411; de là, vers le sud-ouest jusqu'au point de déviation ouest de l'arrondi de l'emprise du

chemin, identifié comme étant le point 410, ce point étant également un point sur la limite nord de l'emprise du chemin tel qu'indiqué sur le plan 674; de là, vers le nord-ouest, l'ouest et le sud-ouest le long de la limite nord de l'emprise du chemin jusqu'au point de déviation est de l'arrondi de l'intersection de l'emprise du chemin; de là, continuant vers le sud-ouest en traversant l'emprise du chemin jusqu'au point de déviation sud de l'arrondi situé au coin est du lot 67, plan 674; de là, vers le sud-ouest le long de la limite sud-est du lot 67 jusqu'au point de déviation est de l'arrondi situé au coin sud du lot 67, plan 674; de là, vers le sud-ouest en traversant l'emprise du chemin jusqu'au point de déviation sud de l'arrondi situé au coin sud-est du lot 68, plan 674; de là, vers le sud-ouest le long de la limite sud du lot 68 jusqu'au point de déviation est de l'arrondi situé au coin sud-ouest du lot 68, plan 674; de là, vers le sud-est en traversant l'emprise du chemin jusqu'au point de déviation le plus à l'ouest au coin nord-ouest du lot 66, plan 674; de là, vers le sud-est le long de la limite ouest du lot 66 jusqu'au point de déviation ouest de l'arrondi situé au coin sud du lot 66, plan 674; de là, vers le sud-est en traversant l'emprise du chemin jusqu'au point de déviation sud de l'arrondi situé au coin ouest lot 57, plan 674; de là, vers le sud-est le long de la limite sud-ouest du lot 57, de l'emprise d'un lot d'utilité publique et du lot 56 jusqu'au point de déviation ouest de l'arrondi situé au coin sud du lot 56, plan 674; de là, continuant vers le sud-est en traversant l'emprise du chemin jusqu'au point de déviation sud de l'arrondi situé au coin ouest du lot 5, plan 674; de là, vers le sud-est et l'est le long de la limite sud-ouest du lot 5 et la limite sud du lot 27 jusqu'au point de déviation ouest de l'arrondi situé au coin sud-est du lot 27, plan 674; de là, vers l'est en traversant l'emprise du chemin jusqu'au point de déviation sud de l'arrondi situé au coin sud-ouest du lot 16, plan 674; de là, vers l'est le long de la limite sud des lots 16, 15, 14 et 13 jusqu'au point de déviation ouest de l'arrondi situé au coin sud-est du lot 13, plan 674; de là, vers l'est en traversant l'emprise du chemin jusqu'au point de déviation est de l'arrondi situé au coin sud-ouest du lot 9, plan 576; de là, vers l'est et le nord-est le long de la limite sud du lot 9, du lot 10 et de la limite est du lot 12, plan 576 jusqu'au coin sud-est du lot 11, plan 576; de là, vers le nord et le nord-ouest le long de la limite est du lot 11 et la limite nord-est du lot 187, plan 576, jusqu'au point de déviation est de l'arrondi situé au coin nord du lot 187, plan 576; de là, vers le nord-ouest en traversant l'emprise du chemin jusqu'au point de déviation nord de l'arrondi situé au coin sud-est du lot 3, plan 576; de là, environ 158,5 m vers le nord-ouest le long de la limite nord-est du lot 3, plan 576, jusqu'à un point; de là, vers le nord-est en traversant l'emprise du chemin jusqu'au point de déviation ouest de l'arrondi situé au coin sud-est du lot 1, plan 674; de là, vers le nord-est, l'est et le sud-est le long de la limite sud du lot 1, plan 674, jusqu'au coin sud du lot 1, plan 674, ce point étant également un point sur l'emprise du chemin tel qu'indiqué sur le plan 642; de là, vers le sud-est le long de la limite nord de l'emprise du chemin tel qu'indiqué sur le plan 642, jusqu'au point le plus à l'ouest de l'intersection de l'emprise du chemin, ce point étant également un point sur l'emprise du chemin tel qu'indiqué sur le plan 2104; de là, vers le sud-est, le sud et le sud-est le long de la limite nord de l'emprise du chemin tel qu'indiqué sur le plan 2104, jusqu'au point d'intersection avec le point le plus au nord-ouest de l'emprise du chemin tel qu'indiqué sur le plan 2176, identifié comme étant le point 25; de là, vers le sud-est le long de la limite nord de l'emprise du chemin jusqu'au point de déviation ouest de l'arrondi situé au coin sud-ouest du lot 1, bloc 30, plan 2176, identifié comme étant le point 780; de là, continuant vers le sud-ouest en traversant

l'emprise du chemin jusqu'au point de déviation sud de l'arrondi de l'intersection de l'emprise du chemin, identifié comme étant le point 355; de là, vers le sud-est le long de la limite nord de l'emprise du chemin jusqu'au point d'intersection avec le point le plus au nord de l'emprise du chemin, tel qu'indiqué sur le plan 2163, identifié comme étant le point 27; de là, vers le sud-est et l'est le long de la limite nord de l'emprise du chemin jusqu'au coin sud-est du lot 11, groupe 1087, plan 1221; de là, vers le nord le long de la limite est du lot 11, groupe 1087, jusqu'au coin nord-est du lot 11, groupe 1087, plan 1221; de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'au point de départ.

ANNEXE B

(Paragraphe 31(5))

PLAFOND DES FRAIS RELATIFS AU TRAVAIL DE DÉPUTÉ

|                               |           |
|-------------------------------|-----------|
| Akulliq                       | 57 800 \$ |
| Amittuq                       | 32 800 \$ |
| Arviat                        | 25 600 \$ |
| Baker Lake                    | 26 400 \$ |
| Cambridge Bay                 | 44 700 \$ |
| Baie d'Hudson                 | 28 600 \$ |
| Iqaluit Centre                | 20 000 \$ |
| Iqaluit Est                   | 20 000 \$ |
| Iqaluit Ouest                 | 20 000 \$ |
| Kugluktuk                     | 28 600 \$ |
| Nanulik                       | 38 400 \$ |
| Nattilik                      | 40 700 \$ |
| Pangnirtung                   | 21 200 \$ |
| Quttiktuq                     | 51 000 \$ |
| Rankin Inlet Nord             | 24 300 \$ |
| Rankin Inlet Sud - Whale Cove | 33 000 \$ |
| Baffin Sud                    | 33 600 \$ |
| Tunnuniq                      | 25 000 \$ |
| Uqqummiut                     | 34 600 \$ |

## ANNEXE C

### INDEMNITÉS ET ALLOCATIONS

#### Indemnité pour les députés

1. Une indemnité de 61 800 \$ est versée aux députés pendant chaque exercice aux termes de l'article 25 de la présente loi.

#### Indemnité additionnelle

2. Une indemnité additionnelle est versée en conformité avec l'article 26 :
- a) au premier ministre, par exercice ..... 63 200 \$
  - b) au vice-premier ministre, par exercice ..... 58 200 \$
  - c) aux ministres, à l'exclusion du premier ministre et du vice-premier ministre, par exercice..... 53 200 \$
  - d) au président, par exercice ..... 53 200 \$
  - e) au président adjoint, par exercice ..... 6 200 \$
  - f) au vice-président du comité plénier, par exercice ..... 3 600 \$
  - g) au président de chaque comité permanent ou comité spécial de l'Assemblée législative, par exercice ..... 3 100 \$
  - h) au président du caucus et à celui du caucus des députés ordinaires, par exercice..... 2 100 \$

#### Indemnité de présence à un comité

3. Une indemnité de présence à un comité est versée en conformité avec l'article 27 au député membre d'un comité de l'Assemblée législative, pour chaque jour de présence, au taux de 230 \$ par jour.

#### Allocation pour les résidents du Nord

4. Le montant versé en conformité avec l'article 29 lors de chaque exercice est le montant calculé selon le lieu de résidence habituel du député, au taux fixé à l'article 38 de la Convention collective entre le Syndicat des fonctionnaires du Nunavut et le ministre responsable de la *Loi sur la fonction publique*, intitulée « Collective Agreement between the Nunavut Employees Union and the Minister Responsible for the *Public Service Act* ».

#### Allocation transitoire

5. Le montant de l'allocation transitoire versée en conformité avec l'article 33 ne doit pas être supérieur à 70 000 \$.



## ANNEXE D

### SERMENTS

#### Formule 1 Serment d'allégeance

*(Articles 12 et 62)*

Je, ....., jure fidélité et sincère allégeance à Sa Majesté la Reine Elizabeth II, Reine du Canada, à ses héritiers et à ses successeurs en conformité avec la loi. Ainsi Dieu me soit en aide.

#### Affirmation solennelle

J'affirme solennellement que je serai fidèle et porterai sincère allégeance à Sa Majesté la Reine Elizabeth II, Reine du Canada, à ses héritiers et à ses successeurs en conformité avec la loi.

#### Formule 2 Serment professionnel

*(Article 12)*

Je, ....., promets et jure/affirme solennellement et sincèrement que j'exercerai régulièrement et fidèlement, au mieux de mes capacités et de mes connaissances, les pouvoirs et attributions qui me sont dévolus en ma qualité de député de l'Assemblée législative du Nunavut. Ainsi Dieu me soit en aide. (Supprimer « Ainsi Dieu me soit en aide » lorsque le député choisit de promettre et d'affirmer solennellement)

#### Formule 3 Serment professionnel

*(Article 56)*

Je, ....., jure/affirme solennellement que j'exercerai fidèlement mes fonctions en qualité de (greffier/agent/employé) du Bureau de l'Assemblée législative et je me conformerai aux lois du Canada et du Nunavut et, sauf obligation légale, je ne révélerai ni ne donnerai à quiconque rien de ce qui sera parvenu à ma connaissance ou en ma possession en conséquence de ma qualité d'employé du Bureau de l'Assemblée législative. Ainsi Dieu me soit en aide. (Supprimer « Ainsi Dieu me soit en aide » lorsque la personne choisit d'affirmer solennellement)

Formule 4  
Serment professionnel (Conseil exécutif)

*(Article 62)*

Je, ....., promets et jure/affirme solennellement et sincèrement que j'exercerai fidèlement, au mieux de mes capacités et de mes connaissances, les pouvoirs et les attributions qui me sont dévolus en ma qualité de membre du Conseil exécutif du Nunavut. Ainsi Dieu me soit en aide. (Supprimer « Ainsi Dieu me soit en aide » lorsque le député choisit de promettre et d'affirmer solennellement)